

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/085 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA REMUNERATION DES CONSEILLERS DESIGNES POUR REPRESENTER LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

SEANCE DU 26 AVRIL 2012

L'An deux mille douze et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à M. BUCCHINI Dominique
Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER M-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange

M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

M. STEFANI Michel, en sa qualité de Président de la S.A.E.M. des Chemins de Fer de la Corse, Mme NIELLINI Annonciade et MM. SINDALI Antoine, SANTINI Ange, VANNI Hyacinthe, MOSCONI François, TATTI François, ORSINI Antoine et BENEDETTI Paul-Félix, en leur qualité de membres du Conseil d'Administration, ne prennent pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1, L. 4422-33 et L. 1524-5,
- VU** la délibération n° 11/242 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 votant la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Chemins de Fer de la Corse,
- VU** les statuts constitutifs de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Chemins de Fer de la Corse signés le 8 décembre 2011,
- VU** la délibération n° 11/327 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 approuvant la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE la rémunération du Président de la SAEML « Chemins de Fer de la Corse » dans la limite d'un montant équivalent à l'indemnité réglementaire servie à un Conseiller Exécutif hors indemnités de Président d'agence ou office et ce, à compter de sa nomination lors du conseil d'administration en date du 8 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

AUTORISE les conseillers désignés pour la représenter au conseil d'administration de la SAEML « Chemins de Fer de la Corse » à accepter toute fonction ou mission qui pourrait leur être confiées par ledit conseil d'administration dans le cadre de l'article 19-3 des statuts,

ARTICLE 3 :

DIT, que dans cette hypothèse, le montant des indemnités ou rémunérations sera fixé conformément aux statuts dans la limite d'un montant équivalent à l'indemnité réglementaire de fonction servie à un Conseiller Territorial et dans la limite d'une période de trois mois par exercice.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 avril 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**REMUNERATION DES CONSEILLERS DESIGNES POUR REPRESENTER
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES CHEMINS
DE FER DE LA CORSE**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'attribuer une rémunération aux conseillers désignés pour représenter la Collectivité Territoriale de Corse au conseil d'administration de la société d'économie mixte Chemins de Fer de la Corse.

I - NATURE DU PROJET

Par délibération n° 11/242 en date du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la société d'économie mixte des Chemins de Fer de la Corse.

Le 8 décembre 2011, les administrateurs conformément à l'article 19-2 des statuts de la SAEML CFC ont autorisé la rémunération du Président dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée de Corse.

Les statuts de la SAEML CFC prévoient par ailleurs à l'article 19-3 que : « *Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire* » tout en rappelant qu' « *il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné* ».

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5 du CGCT, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Dés lors, il convient que l'Assemblée de Corse autorise et fixe le montant maximum de la rémunération du conseiller territorial désigné aux fonctions du Président du conseil d'administration ainsi que les conditions de rémunération des missions susceptibles d'être confiées aux conseillers désignés pour représenter la CTC au conseil d'administration et la prise en charge des remboursements des frais engagés au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Précédemment l'Assemblée de Corse a été amenée à se prononcer sur les conditions de rémunération des conseillers territoriaux désignés pour la représenter au conseil de surveillance de la société AIRCORSICA. Les montants limites alors adoptés sont les suivants :

- S'agissant de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance : le montant équivalent à l'indemnité réglementaire servie à un Conseiller Exécutif hors indemnités de Président d'agence ou office ;
- S'agissant des missions ou mandats exceptionnels confiés à des conseillers : le montant maximum équivalent à l'indemnité réglementaire de fonction servie à un Conseiller Territorial, dans la limite d'une période de trois mois par exercice.

II - CONCLUSIONS

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1) **D'AUTORISER** la rémunération du Président de la SAEML « Chemins de Fer de la Corse » dans la limite d'un montant équivalent à l'indemnité réglementaire servie à un Conseiller Exécutif hors indemnités de Président d'agence ou office et ce, à compter de sa nomination lors du conseil d'administration en date du 8 décembre 2011,
- 2) **D'AUTORISER** les conseillers désignés pour la représenter au conseil d'administration de la SAEML « Chemins de Fer de la Corse » à accepter toute fonction ou mission qui pourrait leur être confiée par ledit conseil d'administration en application de l'article 19-3 des statuts,
- 3) **DIT**, que dans cette hypothèse le montant maximum des indemnités ou rémunérations seront soumises à l'assemblée générale ordinaire dans la limite d'un montant équivalent à l'indemnité réglementaire de fonction servie à un Conseiller Territorial et dans la limite d'une période de trois mois par exercice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.